



2021

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°1047.2021

OBJET : EXPOSITION AVICOLE – ASSOCIATION ARDECHE AVICULTURE - JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'association Ardèche Aviculture – Monsieur F. PEREZ –
2617 RD 820 – 07430 SAINT CLAIR.

Afin de permettre le bon déroulement de l'exposition avicole qui aura à la salle des fêtes route Levert du 6 janvier au 10 janvier 2022.

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du jeudi 6 janvier 8h00 au lundi 10 janvier 2022 22h00, sur toute la bande de stationnement situé devant la salle des fêtes, route Levert et sur le parking inférieur de la salle des fêtes devant la salle de boxe.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie de la commune et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal d' Annonay Rhône Agglo,
- L'association Ardèche Aviculture – Monsieur F. PEREZ – 2617 RD 820 – 07430 SAINT CLAIR.
- Service Voirie de la Commune d'Annonay.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Article 7

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 22/12/2021
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 22/12/2021

Affiché le : 22/12/2021

SP